

Liberté Égalité Fraternité

DDPP/SPE2/BJ DDPP/SPE1/IG

Direction départementale de la protection des populations

ARRÊTÉ n° DDPP-SPE 2022- 95
portant liquidation partielle de l'astreinte administrative imposée à la société S.A.C.P.A.
chenil du lieu-dit "Croix de Pierre"
660, chemin de Chantemerle à MARENNES

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 171-8 et L514-5;

VU l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 1969, actualisé par l'arrêté préfectoral du 3 avril 2007, régissant le fonctionnement des activités de la société S.A.C.P.A. dans son établissement situé chenil du lieu-dit "Croix de Pierre" 660, chemin de Chantemerle à MARENNES;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2016 mettant en demeure la société S.A.C.P.A. de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 3 avril 2007 pour l'exploitation de son site de MARENNES et d'en apporter la preuve par le biais de mesures de bruit, dans un délai d'un mois à compter de sa notification;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2017 rendant redevable la société S.A.C.P.A d'une astreinte d'un montant journalier de dix euros (10 €uros) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2018 portant liquidation partielle de l'astreinte administrative imposée à la société S.A.C.P.A.

VU le rapport référencé N° PNE 2022-040 de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 17 mars 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement faisant état du respect des prescriptions applicables visées par l'arrêté préfectoral portant mise en demeure susvisé:

CONSIDÉRANT qu'après visite de l'inspection des installations classées le 8 mars 2022, il ressort que l'exploitant n'a pas réalisé de travaux, qu'il n'a pas mis en place de mesures de limitation des émissions sonores et qu'il n'a rien envisagé pour remédier aux nuisances qui perdurent ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions applicables visées par l'arrêté préfectoral portant mise en demeure susvisé ne sont toujours pas respectées à la date du 8 mars 2022 et qu'il convient de liquider partiellement l'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société SACPA :

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

245 rue Garibaldi 69422 LYON Cedex 03

Tél: 04 72 61 37 00 Fax: 04 72 61 37 24

Mél: ddpp@rhone.gouv.fr

http://www.rhone.gouv.fr

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :L'astreinte administrative journalière de dix euros (10 €) imposée à la société S.A.C.P.A pour l'exploitation de son établissement CHENIL SERVICE, situé lieu-dit "Croix de Pierre" 660, chemin de Chantemerle à MARENNES est liquidée partiellement.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 13 260 euros (treize mille deux cent soixante euros), calculé sur 1326 jours, du 23 janvier 2018 au 31 décembre 2021, est rendu immédiatement exécutoire.

ARTICLE 2 : Délai et voie de recours (articles L 171-11 et L. 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon. La requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de LYON.

ARTICLE 3:

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne Rhône-Alpes et du département du Rhône et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de MARENNES,
- à l'exploitant.

Lyon, le **25 AVR. 20**22

_e Prefet,

Le seus-préfet, Secrétaire géneral adjoint

Julien PERROUDON